

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

1

Arrêté n° 000054

portant prescriptions particulières pour l'exploitation par M. LECOQ Christophe d'un pompage situé sur la commune de GAMBAIS permettant des prélèvements en eau pour la campagne d'irrigation 2021

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vυ le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, R.211-66 à R.211-71 et R.213-14 à R.213-16,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004.

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la seine et des cours d'eau côtiers normands arrêté par le préfet coordinateur de bassin en vigueur ;

Vu l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement;

Vu l'arrêté n° 78-2020-06-15-005 du 15 juin 2020 définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines.

Considérant le volume maximal prélevable pour l'irrigation agricole (incluant l'irrigation des grandes cultures, le maraîchage, l'horticulture, les pépinières et l'arboriculture) sur la zone B et le bassin versant de la Vesgre, estimé en 2009 à 2,3 millions de mètres cubes issu de l'arrêté préfectoral n°SE 2010-000050 du 3 juin 2010,

Considérant que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

ARRÊTE

Article 1er: Volume de référence individuel (Vri)

Il est fixé pour l'irrigant, M. LECOQ Christophe, un volume de référence individuel, extrait de l'enquête menée par la chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France après analyse des services techniques de la DDT.

Article 2 : Volume de référence réduit (Vrr)

Chaque année, un coefficient correcteur (Cr) est donné par les services de la DRIEE. Ce coefficient représente la disponibilité de la ressource en eau. Pour la campagne 2021, période du 1^{er} avril au 31 octobre 2021, il est de 1.

Il est à appliquer au volume de référence individuel pour obtenir le volume de référence réduit.

Article 3 : Volume total alloué pour la campagne 2021

Exploitant: LECOQ Christophe

78 950 GAMBAIS

N° PACAGE: 078151130

Le volume plafond alloué pour l'année en cours est de 139 000 m³. Le détail du calcul est disponible en ANNEXE 1 du présent arrêté.

Article 4 : Synthèse de la campagne d'irrigation 2021 et besoins 2022

L'irrigant, M. LECOQ Christophe, doit transmettre à la DDT et à la chambre d'agriculture de Région d'Île-de-France, pour le 31 décembre 2021, une synthèse des volumes prélevés au cours de la campagne d'irrigation 2021, c'est-à-dire sur la période du 1^{er} avril au 31 octobre. Ce bilan comportera, pour chaque forage, les informations suivantes :

- La commune d'implantation du forage,
- · La localisation du prélèvement,
- La profondeur du forage,
- Le modèle de la pompe et son débit maximal,
- Le volume prélevé pour la campagne 2021,
- L'index des compteurs en début et fin de campagne,

L'irrigant déclare également ses besoins d'irrigation justifiés pour la campagne d'irrigation 2022.

Pour ce faire, l'irrigant pourra compléter le tableau disponible en ANNEXE 2.

Article 5: Publication et affichage

Le présent arrêté sera adressé au maire de la commune concernée par le forage pour affichage dès réception en mairie pendant un mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de 2 mois suivant la notification de l'arrêté. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairies et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (https://www.telecours.fr/).

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines et le maire de la commune de Gambais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. LECOQ Christophe.

Versailles, le 1 4 JUIN 2021

Le préfet des Yvelines

La directrice départementale des territoires des Yvelines

Isabelle DERVILLE

ANNEXE 1: méthodologie de calcul

Volume de référence individuel (Vri)

Il est fixé pour le bénéficiaire un volume de référence individuel, extrait de l'enquête menée par la chambre d'agriculture de la Région d'Île-de-France après analyse des services techniques de la DDT.

Volume de référence réduit (Vrr)

Chaque année, un coefficient correcteur (Cr) est donné par les services de la DRIEE. Ce coefficient représente la disponibilité de la ressource en eau. Pour la campagne 2021, période du 1er avril au 31 octobre 2021, il est de 1.

Il est à appliquer au volume de référence individuel pour obtenir le volume de référence réduit. Vrr = Cr x Vri

Volume de plafond annuel

Il correspond au volume de référence réduit auquel on ajoute une marge technique de sécurité de 3 000 m³.

<u>Synthèse</u>

Volume de référence individuel (Vri) = 136 000 m³ Cr pour l'année 2021 : 1 Volume de référence réduit (Vrr) = Vri x Cr = 136 000 m³ Volume plafond annuel 2021 = Vrr + 3000 = 139 000 m³

Le volume maximal prélevable attribué à M. LECOQ Christophe, pour la campagne 2021, est de 139 000 m³.

DÉCLARATION VOLUME				
Nom du pétitionnaire				
<u>Société</u>				
Adresse du siège d'exploita	tion			
N° PACAGE				
Nombre de forages				
I. CONSOMMATION				
Lieu-dit / nom du forage				
Commune d'implantation				
N° Loi sur l'eau				
N° Agence eau				
indice BSS				
Profondeur du forage				
Modèle de pompe				
Débit maximal				
	Index du Compteur	Volume Consommé (m3)	Observations (pannes compteur)	
Index au 1 ^{er} avril				
Index au 1er octobre				
Consommation Totale Campagne 2021				
II. SUPERFICIES IRRIGUEE	S PAR LE FORA	GE		
	B. 8 W.		Surface (ha)	
Cultures de plein champ	Maïs Céréales à paille (b			
	Colza			
	Tournesol			
	Pois protéagineux	_		
	Betteraves sucrières Pommes de terre			
	Autres grandes cult			
	Autres légumes (per etc.)			
	Autres (fraisiers, cas graines, etc.)			
Arboriculture	•			
Cultures maraîchères Cultures horticoles				
Cultures sous serres				
Cultures dérobées irriguées (moha, sarrasin,)				
III. BESOIN pour 2022				
Besoin Total				
Campagne 2022			m³	
Explications si modifications par	rapport à 2021			

Date et signature :

A retourner à la DDT des Yvelines au plus tard le 31 Décembre 2021

Service de l'Environnement Unité politique et police de l'eau 35 rue de Noailles / BP 1115 78011 VERSAILLES CEDEX